



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE FRANCEAGRI-MER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS

SERVICE DE GESTION DU POTENTIEL ET AMÉLIORATION DES
STRUCTURES VITICOLES

UNITÉ INVESTISSEMENT VITIVINICOLES

12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20 002
93555 MONTREUIL

DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD

COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR

**INTV-GPASV-2018- 17
DU 26 AVRIL 2018**

PLAN DE DIFFUSION :

DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
DRAAF

CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES RÉGIONS DE FRANCE / COLLECTIVITÉ DE
CORSE

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL
SPÉCIALISÉ VIN FRANCEAGRI-MER

MISE EN APPLICATION IMMÉDIATE

Date de mise en application : À partir de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 0

Objet : Décision modificative des décisions portant mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole : FILITL/SEM/D 2013-08 du 19 février 2013 modifiée relative à l'appel à projets 2013, INTV-GPASV-2015-80 du 30 décembre 2015 modifiée relative aux appels à projets 2014-2015-2016, INTV-GPASV-2017-32 du 03 mai 2017 modifiée relative à l'appel à projets 2017 et INTV-GPASV-2017-57 du 27 juillet 2017 modifiée relative à l'appel à projets 2018.

Résumé : La présente décision a pour objet de tirer les conséquences de l'abrogation du règlement (CE) n°436/2009 par le règlement délégué (UE) n°2018/273 et d'appliquer les dispositions des règlements (UE) n°2018/273 et n°2018/274 relatives aux obligations de déclaration de production, de récolte et de stock et aux sanctions en cas de méconnaissance de ces dispositions.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- - Règlement délégué (UE) n°2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 ;
- Décision FILITL/SEM/D 2013-08 du 19 février 2013 modifiée ;
- Décision INTV-GPASV-2015-80 du 30 décembre 2015 modifiée ;
- Décision INTV-GPASV-2017-32 du 3 mai 2017 modifiée ;
- Décision INTV-GPASV-2017-57 du 27 juillet 2017 modifiée ;
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 avril 2018,

Table des matières

Article 1 - Objet

Article 2 - Conditions d'éligibilité du demandeur

Article 3 - Engagements du demandeur

Article 4 - Sanctions en cas de retard de dépôt des déclarations obligatoires en application des règlements (UE) n°2018/273 et n°2018/274

Article 5 - Échanges d'informations entre FranceAgriMer et les services des douanes et mise en œuvre des sanctions

Article 6 - Date d'application de la présente décision

Article 1- Objet

En application des règlements (UE) n°2018/273 et n°2018/274, les dispositions des décisions du directeur général de FranceAgriMer n°FILITL/SEM/D 2013-08, n°INTV-GPASV-2015-80, n°INTV-GPASV-2017-32 et n°INTV-GPASV-2017-57 modifiées qui ont pour objet de mettre en œuvre les modalités d'application du respect des obligations déclaratives en matière de récolte, production et stocks sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente décision.

Les dispositions abrogées et remplacées sont les suivantes :

- Les dispositions relatives aux critères d'éligibilité du demandeur ;
- Les dispositions relatives aux engagements du demandeur ;
- Les dispositions relatives aux sanctions en cas de retard ou d'absence de dépôt des déclarations de stock, de production et de récolte.

Article 2 – Conditions d'éligibilité du demandeur

L'article 2.1 c) de la décision FILITL/SEM/D 2013-08 modifiée, l'article 2.1.2 b) de la décision INTV-GPASV-2015-80 modifiée, de la décision INTV-GPASV-2017-32 modifiée et de la décision INTV-GPASV-2017-57 modifiée sont modifiés comme suit :

« être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales *ainsi que de leurs obligations déclaratives telles que prévues par les règlements (UE) n° 2018/273 et n°2018/274* ».

Article 3 – Engagements du demandeur

A l'article 3 de la décision FILITL/SEM/D 2013-08 modifiée est ajouté l'alinéa suivant :

« I) A avoir effectué les déclarations rendues obligatoires en application des règlements (UE) n°2018/273 et n°2018/274 dans les délais prévus ».

Le cinquième tiret de l'article 3 de la décision INTV-GPASV-2015-80 modifiée, de la décision INTV-GPASV-2017-32 modifiée et de la décision INTV-GPASV-2017-57 modifiée est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« - effectuer les déclarations rendues obligatoires en application des règlements (UE) n° 2018/273 et n°2018/274 dans les délais prévus ».

Article 4 – Sanctions en cas de manquement grave ou répété à l'obligation de dépôt des déclarations obligatoires en application des règlements (UE) n°2018/273 et n°2018/274

L'article 8.3 de la décision FILITL/SEM/D 2013-08 modifiée, l'article 9.3 de la décision INTV-GPASV-2015-80 modifiée, l'article 12.2 de la décision INTV-GPASV-2017-32 modifiée et l'article 11.2 de la décision INTV-GPASV-2017-57 modifiée sont abrogés et remplacés comme suit :

« En vertu de l'article 48.3 du règlement (UE) n° 2018/273, les opérateurs ayant commis un manquement grave ou répété aux obligations déclaratives qui leur incombent en vertu des articles 22, 23 et 24 du règlement (UE) n°2018/274 sont exclus du bénéfice de l'aide à l'investissement pour l'exercice au cours duquel ils ont déposé leur demande d'aide et de paiement ou pour l'exercice suivant, sans préjudice d'éventuelles autres sanctions administratives relevant du code général des impôts.

Le respect par l'opérateur de ses obligations déclaratives est examiné au regard des déclarations exigibles :

- pour une demande d'aide, à la date de clôture de l'appel à projets,
- pour une demande de paiement, à la date de son dépôt auprès des services de FranceAgriMer.

• Définition d'un manquement grave

Les manquements graves sont définis au regard de l'obligation qui incombe à l'État membre de fournir à l'Union européenne des statistiques nationales fiables dans les délais impartis, tels que prévus par le règlement (UE) n° 2017/1185 et antérieurement par le règlement (CE) n°436/2009.

Un opérateur qui ne fournit pas ses déclarations obligatoires au minimum 15 jours avant la date limite de communication par l'État membre obère la fiabilité de cette communication et empêche l'État membre de réaliser son obligation de communication auprès de l'Union européenne.

En conséquence, constitue un manquement grave la constatation, d'une absence de dépôt d'au moins une des deux dernières obligations déclaratives exigibles ou du dépôt de l'une de ces déclarations, au-delà des dates explicitées dans le tableau suivant :

Demande d'aide/Demande de paiement	Déclaration de production		Déclaration de stock	
	Date limite de communication par l'État membre à la Commission	Date de constitution du manquement grave	Date limite de communication par l'État membre à la Commission	Date de constitution du manquement grave
Avant le 10/09/2017 et années antérieures	15 avril	31 mars	30 novembre	14 novembre
Entre le 10/09/2017 et le 14/01/2018	15 avril 2017	31 mars 2017	31 octobre 2017	15 octobre 2017
A partir du 15/01/2018 et années suivantes	15 mars	28 février	31 octobre	15 octobre

- **Définition d'un manquement répété**

Est considéré comme constitutif d'un manquement, le dépôt tardif de l'une des déclarations exigées plus de 15 jours au-delà des dates fixées en application des articles 22 et 23 et 24 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 ou l'absence de dépôt de l'une desdites déclarations.

La répétition du manquement s'analyse au regard de la durée de conservation des données dans le casier viticole informatisé, à savoir 5 ans, et à partir des obligations déclaratives exigibles postérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2018/273 .

Un manquement répété est constitué aux deux conditions cumulatives suivantes :

- constatation d'un manquement tel que défini ci-dessus pour chaque type de déclaration, au titre de la dernière obligation déclarative exigible
- au moins deux autres manquements sur la même déclaration au cours des quatre obligations déclaratives exigibles précédentes.

La répétition est examinée au regard des déclarations de même type. »

Article 5 – Échange d'informations entre FranceAgriMer et les services des douanes et mise en œuvre des sanctions

Sur la base des informations qui lui sont communiquées par les services de la DGDDI, le directeur général de FranceAgriMer prend une décision qui a pour objet d'exclure le demandeur du bénéfice de l'aide qu'il a sollicitée en cas de manquement grave ou répété .

Dans l'hypothèse où les informations établissant une situation de manquement grave ou répété sont transmises à FranceAgriMer par les services des douanes après que l'aide a été octroyée ou payée, la décision initiale d'octroi est retirée et le cas échéant le reversement des sommes indûment perçues est demandé.

Article 6 – Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le lendemain de sa date de publication pour toutes les demandes d'aide et de paiement de l'appel à projets 2018 et pour tous les dossiers de demandes d'aide et de paiement des appels à projets antérieurs encore ouverts à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN